



Jean-Louis Guillot

## Caution

**Caution. Caution bancaire en faveur d'un concessionnaire automobile. Redressement judiciaire du concessionnaire. Absence de mise en œuvre des clauses de réserve de propriété par le fournisseur bénéficiaire de la caution. Faute du bénéficiaire. Libération de la caution en application de l'article 2037 du Code civil (oui)**

*Tribunal de commerce de Nantes du 9 septembre 1996.  
Aff. France motors c/Crédit industriel de l'Ouest.*

Une banque s'était portée caution solidaire au bénéfice d'une société en garantie des dettes d'un concessionnaire automobile. Par la suite, le concessionnaire fut admis en redressement judiciaire et la société bénéficiaire du cautionnement déclara sa créance. La banque avait entre-temps été appelée en garantie et refusait d'exécuter son engagement de caution en invoquant les dispositions de l'article 2037 du Code civil.

Une sommation de payer fut adressée à la banque et une procédure de référé ayant échoué, la société porta l'affaire devant le tribunal de commerce de Nantes. Elle reprochait à la banque une résistance abusive et un enrichissement sans cause résultant de la longueur de la procédure et demandait sa condamnation ainsi que le paiement de sa part à des dommages et intérêts.

La banque, pour résister à sa demande, invoquait le bénéfice de l'article 2037 du Code civil. L'absence d'action en revendication des marchandises objet des facturations garanties dont la vente était assortie d'une réserve de propriété l'ayant privée du bénéfice de la subrogation et de ses droits à

l'encontre du concessionnaire, elle devait donc être libérée de ses obligations.

Le tribunal de commerce de Nantes a débouté la société de la totalité de ses demandes en considérant que celle-ci avait commis «*deux fautes impardonnables*» : la première était d'avoir pris délibérément le risque d'impayés alors qu'elle connaissait déjà l'impécuniosité de son concessionnaire, et la seconde était de s'être volontairement privée de ses garanties en n'exerçant pas d'action en revendication en application des clauses de réserve de propriété figurant sur les bons de commande sans rapporter la preuve que les matériels avaient été revendus ou rendus indisponibles.

En conséquence, la clause de réserve de propriété ayant été admise comme une sûreté au sens de l'article 2037 du Code civil, la caution pouvait lui opposer valablement l'absence d'action en revendication dans les délais impartis pour se libérer de ses engagements.